

UGECAM PACA CORSE

42 boulevard de la Gaye 13 009 Marseille

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

**2026.11 LOCATION DE CAR AVEC CHAUFFEUR POUR LE
TRANSPORT DE PUBLIC ACCEUILLI**

**LOT 2
CENTRE DE COORDINATION RHONE AZUR DE BRIANCON (05)
UGECAM PACA CORSE**

Marché n°2026.11



1. OBJET

Le lot 2 est relatif à une prestation de location de car avec chauffeur pour le transport exclusif des stagiaires adultes du Centre de Coordination Rhône Azur de Briançon 2 Avenue Adrien Daurelle, 05100 Briançon à leur lieu d'hébergement le CRET sis 36 Avenue de la République, 05100 Briançon.

Il a pour objet la location de véhicules de transport en commun avec chauffeur pour le transport quotidien des stagiaires adultes du Centre de Coordination Rhône-Azur de Briançon, du lieu d'hébergement au lieu de formation et vice versa du lundi au vendredi.

2. DESCRIPTIF DES PRESTATIONS

Le Centre de Coordination de Rhône Azur à Briançon assure le reclassement social et professionnel de personnes reconnues travailleurs handicapés, en application de la loi d'orientation du 30 juin 1975, des lois du 2 janvier 2002, et de celle du 11 février 2005, définissant l'intégration sociale et professionnelle des personnes en situation de handicap.

La diversité et la complémentarité de ses services, le partenariat fort qu'il a créé au fil des ans avec les entreprises du Briançonnais, les réseaux d'accueil, le Département des Hautes-Alpes, la Région PACA et l'Etat, font de cet établissement un véritable lieu de ressources à tous les stades du retour à l'emploi.

Le Centre de coordination prend en charge des travailleurs handicapés dans son Centre de réorientation et de son Unité d'Evaluation, de Réentraînement et d'Orientation sociale et/ou Professionnelle pour traumatisés crâniens et cérébro-lésés.

Le Centre de Pré Orientation permet l'évaluation des travailleurs handicapés.

Ce service favorise l'élaboration d'un projet professionnel et/ou de vie adapté au handicap.

La prise en charge est de 12 semaines au maximum en internat, en semi internat ou en externat pour un agrément de 30 places. Les pathologies des personnes accueillies sont diverses : déficiences motrices, psychiques, sensorielles, métaboliques.

2.1 Contenu des prestations régulières

Le prestataire devra, dans le cadre de sa mission, réaliser pour les publics accueillis par l'UGECAM PACA & Corse :

Les transports journaliers aller et retour du lieu d'hébergement au lieu de formation et vice versa du lundi au vendredi :

- Sauf jours fériés et périodes de vacances :
 - o 3 semaines au mois d'août.
 - o 1 à 2 semaines pour les fêtes de fin d'année en fonction du calendrier des groupes de stagiaires en formation.
 - o ainsi que certains ponts : pont de l'ascension généralement puis en fonction du jour férié.

Le calendrier annuel d'ouverture de l'établissement est établi et validé avant chaque 1er janvier de l'année. La Direction de l'établissement ou ses représentants le communiqueront au soumissionnaire dès sa validation.

Les adresses des lieux de prise en charge des transports sont les suivantes :

- Le lieu d'hébergement :

Centre Régional et Européen du Tourisme (CRET)
36, Avenue de la République
05100 Briançon

- Le Lieu de formation :

Centre de Coordination Rhône-Azur
2, Avenue Georges Pompidou
05100 Briançon

HORAIRES :

Aller et retour : la prise en charge entre le lieu de ramassage et le lieu de dépose ne doit pas excéder 30 minutes sauf cas de force majeure.

Les bus devront être mis à disposition impérativement 5 à 10 minutes avant l'heure prévue pour le départ.

LUNDI

Départ du CRET à 8h45	'=====4>~	Centre de Coordination
Départ du Centre de Coordination à 11h 45 (repas midi)	'=====4>~	CMRA (arrêt de bus hôpital)
Départ CMRA (arrêt de bus hôpital) à 12h45	'=====4>~	Centre de Coordination
Départ du Centre de Coordination à 16h50	'=====4>~	CRET
Départ du CRET à 18h45 (repas soir)	'=====4>~	CMRA Niv-5
CMRA Niv -5 à 19h45	'=====4>~	CRET

MARDI, MERCREDI, JEUDI

Départ du CRET à 8h15	'=====4>~	Centre de Coordination
Départ du Centre de Coordination à 11h 45 (repas midi)	'=====4>~	CMRA (arrêt de bus hôpital)
Départ CMRA (arrêt de bus hôpital) à 12h45	'=====4>~	Centre de Coordination
Départ du Centre de Coordination à 16h50	'=====4>~	CRET
Départ du CRET à 18h45 (repas soir)	'=====4>~	CMRA Niv-5
CMRA Niv -5 à 19h45	'=====4>~	CRET

VENREDI

Départ du CRET à 8h15	'=====4>~	Centre de Coordination
-----------------------	-----------	------------------------

La prise en charge des ramassages et des déposes s'effectuera sur les lieux suivants :

- pour l'hébergement du CRET : arrêt de bus du théâtre avenue du Lautaret 05100 Briançon.
- pour le lieu de formation : arrêt avenue Georges Pompidou niveau bas du bâtiment rond du Centre de Coordination Rhône-Azur.
- Pour le repas du midi : arrêt de bus du Hôpital, 24 avenue Adrien Daurelle 05100 Briançon.
- Pour le repas du soir : CMRA Briançon niveau -5, 2 Avenue Adrien Daurelle, 05100 Briançon.

Nombre de stagiaires :

- 45 stagiaires au maximum - 40

Un changement d'horaire ponctuel pourra être demandé en fonction des besoins et de l'organisation de service du Centre de Coordination Rhône-Azur qui en informera le soumissionnaire dans un délai de prévenance minimum de 48 heures. Dans le cas contraire, aucun changement d'horaire ponctuel ne pourra être exigé par l'UGECAM PACA & CORSE. Tout changement d'horaire ponctuel validé dans le respect du délai de prévenance par les deux parties ne pourra en aucun cas donner lieu à une facturation supplémentaire.

Pour l'ensemble des prestations, chaque transport consistera en un aller ou un retour sans maintien sur place du bus ni du chauffeur.

Pour assurer sa mission, le soumissionnaire n'utilisera que des véhicules de transport en commun. En cas de stagiaire en fauteuil roulant, la prise en charge du transport de la personne à mobilité réduite sera effectuée par l'UGECAM PACA & CORSE.

Le bus utilisé pendant la mission sera exclusivement réservé aux stagiaires de l'UGECAM PACA & Corse. Aucun autre voyageur ne sera admis.

Il n'y a aucune nécessité que les autocars soient équipés de soutes pour le rangement et le transport des bagages.

L'ensemble des véhicules mis à disposition dans le cadre du présent marché devra être entièrement accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR).

À ce titre, chaque bus devra être équipé d'un dispositif permettant l'accueil sécurisé des usagers en situation de handicap, notamment :

- une rampe ou un système d'élévation pour fauteuil roulant,
- un emplacement réservé conforme à la réglementation en vigueur,
- les équipements nécessaires à l'arrimage et à la stabilisation des fauteuils roulants,
- une signalétique adaptée.

Le service de transport du soir assuré du lundi au jeudi, comprenant l'aller-retour pour le repas du soir aux horaires 18h45 et 19h45, sera effectué au moyen d'un minibus, compte tenu du nombre restreint de personnes transportées sur cette plage horaire. Ce minibus devra néanmoins respecter les exigences d'accessibilité définies ci-dessus.

2.2 Contenus des prestations de transports supplémentaires

L'établissement peut également avoir besoin de services de transports supplémentaires en fonction de ses besoins.

Ainsi, le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.) du présent lot, distingue les différents types de besoins de l'établissement pouvant survenir au cours d'exécution du marché :

- le « BPU régulier » correspond aux besoins réguliers de l'établissement en transport exclusif des résidents et de leurs accompagnateurs le vendredi soir et le lundi matin.
- Le « BPU transports supplémentaires » correspond aux besoins en transports supplémentaires de l'établissement en transport exclusif des résidents des établissements Varois et de leurs accompagnateurs en fonction du kilométrage et du type de prestation.

Les commandes seront faites au fur et à mesure des besoins par bons de commandes.

2.3 Exigences dossier transporteur

Les prestataires devront communiquer lors de la réunion de démarrage, et à chaque demande de l'UGECAM, un **dossier « Transporteur »** constitué de :

- Les cartes violettes ou attestation d'aménagement des véhicules,
- Les attestations d'assurance comportant l'étendue de leurs garanties. Tout changement d'assureur avant ou en cours d'exécution devra être immédiatement signalé à l'UGECAM, les licences de Communauté Européenne ;
- Les fiches d'identification des transporteurs ;
- Les listes des parcs de véhicules.

- Les certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules mis à disposition : document fondamental permettant d'identifier précisément chaque véhicule affecté au marché.
- Les attestations de formation FCO/FIMO des chauffeurs (Formation continue obligatoire / formation initiale minimale obligatoire), qui attestent de la qualification des conducteurs.
- Les procès-verbaux de contrôle technique en cours de validité (validité de 6 mois pour les véhicules de transport en commun).
- L'extrait Kbis ou l'inscription au registre des transporteurs (DREAL) attestant de la capacité professionnelle de l'entreprise.

Les attestations d'aménagement et les copies conformes de licences communautaires sont attendues pour chaque véhicule inscrit sur la liste du parc mis à disposition.

Il est à noter que d'éventuels réajustements concernant la capacité des véhicules pourront intervenir en fonction des variations d'effectifs à la hausse ou à la baisse, constatées par les services de l'UGECAM. Dans ce cas, les prestataires seront contactés dans les meilleurs délais afin de leur permettre de prendre toutes dispositions nécessaires. Des transports supplémentaires en plus du calendrier préétabli pourront être demandés en fonction des besoins. Cette demande sera faite dans des délais raisonnables (minimum 15 jours de prévenance) pour permettre au prestataire d'affréter un car

3. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

3.1 Conditions générales d'exécution

Le prestataire s'engage à transporter les stagiaires en totale conformité avec les prescriptions légales et réglementaires en vigueur sur la législation des transports.

Le transporteur s'engage à respecter la prise en charge entre le lieu de ramassage et le lieu de dépose sans excéder 30 minutes sauf exception (déviation, travaux, accident, intempéries.....) rendant les itinéraires impraticables. Tout retard au départ est prohibé.

3.2 Règles relatives aux véhicules (conformité, sécurité, contrôles techniques etc...) et aux chauffeurs

Dispositions relatives aux véhicules :

Les prestataires devront se conformer aux obligations de contrôle des véhicules affectés au transport en commun dans les conditions fixées par les textes en vigueur. Les véhicules qui ne respecteraient pas ces obligations ou n'auraient pas été reconnus aptes à assurer le transport public de voyageurs ne pourront en aucun cas, être autorisés à assurer l'exploitation des services.

Les véhicules doivent avoir une capacité correspondant au nombre de places nécessaires pour les transports concernés et être conformes aux commandes. En aucun cas, l'UGECAM PACA & Corse n'admettra une place assise pour deux, ni l'application interdite de la règle du 3 pour 2, ni l'utilisation des strapontins en cours de transport (le nombre de places se calcule hors strapontins).

Les véhicules devront également être adaptés aux personnes à mobilité réduite, conformément aux normes en vigueur, afin de garantir l'accessibilité et la sécurité de tous les usagers.

Par ailleurs, des minibus d'une capacité minimale de 20 personnes devront être mis en place spécifiquement pour les transports du soir, aux horaires de 18h45 et 19h45, du lundi au jeudi.

Formation des conducteurs et qualité du personnel de conduite :

Les conducteurs doivent répondre aux conditions exigées pour les personnels de conduite des véhicules de transport en commun et présenter toutes garanties de moralité et d'aptitudes relationnelles et psychologiques requises pour le contact avec le public.

Dispositions relatives aux issues :

L'attributaire se conformera aux dispositions des arrêtés du 12 mai 1986 et du 25 juin 1992, à savoir notamment : Le véhicule doit disposer de 2 portes de service distinctes ou d'une double porte pour ce qui est des autocars de faible capacité. Le nombre minimum d'issues doit être de 3 jusqu'à atteindre une capacité de 15 places et de trois plus une par tranche de 15 places supplémentaires. Les dispositions relatives aux emplacements des issues doivent être respectées tant quant aux cars de faible capacité qu'aux autres véhicules (positionnement des issues et fenêtres de secours).

Les dimensions des issues doivent correspondre au minimum aux dispositions minimales requises à l'article 21 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié.

L'attributaire devra respecter les règles concernant les prescriptions techniques relatives aux portes telles que définies à l'article 22 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié, particulièrement pour ce qui est des commandes dites « de secours » et également l'article 14 de l'arrêté du 12 mai 1986, dans le cas où le dispositif de fermeture de porte est asservi ou assisté.

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié, il est rappelé que les portes de service doivent être munies de dispositifs optiques. Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié, les portes de secours ne doivent pas être du type coulissant et ne doivent pas s'ouvrir vers l'intérieur.

L'attributaire devra se conformer aux exigences de l'article 16 de l'arrêté du 12 mai 1986 et comporter notamment, en l'absence de système d'ouverture intérieure, un dispositif destiné à briser la vitre. Toutes les issues de secours doivent comporter l'inscription « issue de secours » conformément à l'article 17 de l'arrêté du 12 mai 1986. Conformément à l'article 31 de l'arrêté du 12 mai 1986, l'ouverture de la porte située dans les trois quarts arrière, ou dans la seconde moitié d'un car de faible capacité, doit, dans le cas de la présence d'une personne assurant l'accompagnement des enfants et leur surveillance au voisinage de cette porte, répondre aux sujétions suivantes :

- Verrouillage et déverrouillage depuis le poste de conduite.
- Possibilité de déverrouillage en un seul autre point.
- Ouverture possible de l'extérieur quand le véhicule est à l'arrêt.
- Témoin lumineux visible du conducteur.
- Neutralisation du système de verrouillage si source d'énergie défaillante.

3.3 Règles relatives au transport des stagiaires

Les chauffeurs devront adopter une conduite souple, sans accélérations brusques, coups de frein intempestifs ou manœuvres inutiles.

Les prestataires doivent prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes transportées, de la phase de la montée à celle de la descente. De la même façon, les stagiaires seront transportés dans les meilleures conditions de confort afin d'éviter toute fatigue préjudiciable.

Tous les véhicules devront être équipés d'un moyen de communication embarqué permettant une liaison entre les chauffeurs, les responsables de l'UGECAM PACA & Corse et les services de secours afin de permettre une réaction plus rapide en cas d'incident. Leur utilisation devra intervenir hors périodes de conduite.

Compte tenu du public transporté, il sera demandé une vigilance accrue et une information immédiate des responsables de l'UGECAM PACA & Corse :

- En cas d'incident mineur ou non bloquant : le titulaire du marché est tenu de prévenir le responsable du service des transports de l'UGECAM dans un délai maximal de 48 heures en relatant les circonstances, les faits, la façon dont l'incident a été géré et les enseignements à en tirer ultérieurement. Ce rapport devra être fait par courrier ou email à l'attention de :

Monsieur Michel RODRIGUEZ Responsable service Transport
Téléphone : 04.86.99.14.41 ou Port. : 06 84 21 54 74
transport.rhoneazur@ugecampacac.com

- En cas d'accident ou incident majeur ou bloquant : le titulaire doit avertir sans délai et par tous les moyens à sa disposition un responsable de l'UGECAM PACA & Corse. Un rapport écrit devra être transmis dans un délai maximal de 24 heures à l'attention de :

Madame Caroline BARELLE Directrice d'activité
ou Madame Cécile FINO Responsable éducative
ou Madame Christine DROUARD Responsable administrative

Les prestataires s'engagent à respecter les horaires de départ, de passage sur les différents sites, et d'arrivée, sauf cas de force majeure.

En cas d'immobilisation de véhicules, les prestataires s'engagent à prévenir immédiatement l'UGECAM PACA & Corse et à mettre en place, dans les meilleurs délais, une solution de remplacement (rapatriement, ..)

De façon exceptionnelle, les prestataires devront être en capacité de réponse à des exigences de retours anticipés en cas de force majeure : intempéries, raisons sanitaires, etc.

3.4 Règles relatives au Code de la Route

Une vigilance particulière est demandée sur ce point. La responsabilité des prestataires est directement engagée par le comportement des chauffeurs (notamment en matière d'alcoolémie, produits stupéfiants etc...).

Les véhicules seront impérativement équipés de ceintures de sécurité.

Les véhicules affectés aux transports de l'UGECAM PACA & CORSE devront obligatoirement être équipés de la climatisation, de rideaux pour assurer le confort des usagers dès la montée. Les sièges devront être propres et en bon état. L'entretien et la propreté intérieure et extérieure du car devront être assurés.

Les prestataires devront respecter les obligations de la législation sociale applicable aux transports, notamment en matière de temps de conduite, de repos ainsi que d'équipement des véhicules en appareils de contrôle.

En tout état de cause, les prestataires sont responsables de la conformité et du parfait état des véhicules. Ceux-ci doivent répondre à toutes les normes routières en matière de sécurité de personnes transportées présentes et à venir, pour la durée du contrat.

Mesures à prendre avant le départ :

Conformément à l'article 60 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié, le transporteur s'engage à faire procéder à une vérification générale du bon état de marche du véhicule, notamment par des essais des différents modes de freinage. Les portes et les fenêtres de secours verrouillées de l'extérieur devront être déverrouillées.

Révisions périodiques :

Conformément à l'article 61 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié, il devra être procédé à des révisions périodiques complètes portant particulièrement sur les pièces, organes et accessoires intéressant la sécurité.

Entre-temps, un entretien courant devra également être assuré par le titulaire du marché.

Conformément à l'article 86 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié, les véhicules objets du présent marché devront être présentés au moins tous les 6 mois à une visite technique effectuée en exécution de l'article R. 118 du code de la route. Une assistance sur route 24 heures sur 24 devra être assurée sur simple appel téléphonique.

Carnet ou registre d'entretien :

Conformément à l'article 62 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié, l'attributaire devra tenir pour chaque véhicule un carnet ou registre d'entretien dont les pages sont numérotées.

Visites et autorisations administratives :

L'attributaire devra être en mesure de justifier de l'autorisation de mise en circulation de chacun des véhicules objets du présent marché de location par la production d'une ampliation de l'arrêté du représentant de l'État dans le département, sous la forme d'une carte violette du modèle donné en annexe VI de l'arrêté du 12 mai 1986, art 40.

Le conducteur devra être en mesure de présenter cette dernière lors de tout contrôle routier.

3.5 Conditions particulières d'exécution

Annulation du fait de l'Ugecam Paca Corse

Cas de force majeure caractérisée par des conditions climatiques graves : en fonction de certaines conditions climatiques ou d'interdiction de circuler par le Préfet, l'UGECAM PACA & CORSE se réserve le droit d'annuler ou de reporter certains transports pour assurer la sécurité des résidents, sans application d'indemnité forfaitaire d'annulation. Ce transport ne pourra pas être facturé à l'UGECAM PACA & CORSE, et ne pourra pas faire l'objet de pénalités à l'attention du titulaire.

Hors cas de force majeure précitée : lorsqu'avant le départ, l'UGECAM PACA & Corse annule une commande, elle doit en informer le transporteur par courriel précisant l'avis de réception. En deçà de 10 jours ouvrés : une indemnité forfaitaire pourra être versée au transporteur selon le pourcentage prévu à cet effet au Bordereau des prix unitaires. Ces indemnités seront applicables à tout trajet. En cas d'annulation 10 jours ouvrés avant la date du trajet, aucune indemnisation ne pourra être réclamée. L'UGECAM s'engage à signaler aux prestataires, et ce dès qu'il en a connaissance et en tout état de cause dans les meilleurs délais, toute modification d'horaire ou de trajet.

Annulation ou défaillance du fait du transporteur

Cas de force majeure caractérisée par des conditions climatiques graves : en fonction de certaines conditions climatiques ou d'interdiction de circuler par le Préfet le titulaire pourra annuler ou reporter certains transports pour assurer la sécurité des résidents, sans application d'indemnité forfaitaire d'annulation. Ce transport ne pourra pas être facturé à l'UGECAM PACA & CORSE, et ne pourra pas faire l'objet de pénalités à l'attention du titulaire.

Hors cas de force majeure précitée : il appartient au titulaire du marché d'assurer le remplacement du matériel ou de son personnel de conduite, au besoin, pour assurer l'exécution des prestations demandées. Le transporteur est soumis à une obligation de résultat.

En cas de panne, le titulaire devra prévoir le remplacement du car ou organiser le rapatriement des personnes transportées dans l'heure qui suit l'incident. Il devra mettre à disposition un véhicule équivalent.

Dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur serait contraint de se substituer au prestataire, les coûts supplémentaires engendrés seront supportés par le Titulaire (conformément aux dispositions du CCAG FCS), qui se verra appliquer la pénalité d'indisponibilité prévue par le CCAP, et autres pénalités cumulables.

3.6 Développement durable et responsabilité sociale

Le candidat précisera dans son mémoire technique les actions mises en œuvre pour réduire l'impact environnemental de son activité :

- Véhicules à faibles émissions (normes Euro 6, hybrides, électriques, biocarburants...)
- Formation des conducteurs à l'éco-conduite
- Optimisation des itinéraires pour réduire les kilomètres parcourus
- Entretien régulier des véhicules pour limiter les émissions
- Gestion responsable des déchets (huiles usagées, pneus, pièces...)
- Certification environnementale le cas échéant (ISO 14001...)

Le présent CCTP est à accepter sans réserve.